

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

Cour d'Appel de Dakar

Tribunal de Grande Instance

Hors Classe de Dakar

Siège

Dakar le, vendredi 2 février 2024

AUDIENCE DU 05/02/2024

REFERE SUR PLACET

Président : Samba NDIAYE

Greffier : Oumou Kaltome FALL NIANG

1. AFFAIRES ANCIENNES.

N°	N° Rôle	Demandeurs	Conseil (Demandeurs)	Défendeurs	Conseil (Défendeurs)	RESULTATS
01	868/2023	ASSOCIATION DES RESIDENTS DE LA CITE IPRES ALMADIE SOCABEG	Me MACODOU NDOUR AVOCAT A LA COUR DAKAR	LA SOCIETE D'AMENAGEMENT DE BATIMENTS ET D'ETUDES GENERALES DITE SOCABEG		R 19/02/2024 observations orales
02	871/2023	1)MOUHAMED LAMINE DIAGNE		ABDOU AZIZ SYLL		D 19/02/2024
03	884/2023	1)El hadji Alassane SOW propriétaire, R/ par Abdoulaye SEYE	Me Mouhamadou Bamba BOUSSO, avocat à la cour Dakar	Aziz DIOUF		R 12/02/2024 observations Me DIAW
04	885/2023	1)STE ANONYME L'IMMOBILIERE	Me DOUDOU NDOYE, AVOCAT A LA COUR DAKAR	STE DE CONSTRUCTION BATIX		R 12/02/2024 observations orales
05	894/2023	1)L'Office Notariale Magatte BOP BENGELOUN	Me Mbaye SAKHO, avocat à la cour Dakar	LA CBAO ATTIJARI Wafa Bank SA et autre		R 12/02/2024 observations
06	907/2023	1)La Société Groupe	SCP LO KAMARA et	Ndèye		RF 12/02/2024

		Immobilière SUISSE SUARL	<i>DIONE, avocat à la cour dakar</i>	Maram SECK - Salif NDIAYE -Abdoul Aziz NDIAYE et autres		communication pieces complémentaires aux défendeurs
07	925/2023	Moustapha Mamba GUIRASSY, Ingénieur	<i>Me Serigne DIONGUE, avocat à la cour dakar</i>	Pape Djibril THIAM, Entrepreneur		D 19/02/2024
08	951/2023	1)Marème KONE	<i>Me Djiby DIAGNE, avocat à la cour Dakar</i>	Association pour le développement du village de Ndiakhirate Ndiobéne NOFLAYE ASDEVIN		RF 1902/2024 observations orales
09	952/2023	1)SCI KEUR IMMO	<i>SCP GENI et KEBE, avocat à la cour Dakar</i>	La Société Civile Immobilière TENING -Le Conservateur de la Propriété et des droits Fonciers bureau de Ngor Almadies		R 12/02/2024 communication à Me DIAGNE de l'd exploit 'assignation de ordonnance dont est execution
10	958/2023	1)LA SOCIETE BF TRADING ET SERVICES SUARL	<i>Me touba diop avocat a la cour</i>	ministère de l'urbanisme du logement et de l'hygiène publique r/par le projet d'atténuation des effets induits par les inondation paieis		R 12/02/2024 observations AJE
11	963/2023	1)HERITIERS DE FEU EL HADJI OUMAR DIAW ET AUTRES	<i>Me WELLE ET THIAKANE AVOCAT A LA COUR DAKAR</i>	SIDY FAYE		R 12/02/2024 observations Mes WELLE & THIAKANE
12	974/2023	1)MONSIEUR JEAN DE WEALE	<i>Me anne marie niane AVOCAT A LA COUR DAKAR</i>	MADAME JAMIH BAH		Ordonnons la radiation de la procedure à la demande du demandeur
13	975/2023	1)BIRAME DJIGUENE CISS	<i>MES BASS ET FAYE, AVOCATS A LA COUR</i>	DOUDOU CISS		D 19/02/2024
14	980/2023	1)La Société Banikan Business Group B.B.G Rpté / son DG M. Michel Banikan DIATTA	<i>Me Ndiack BA, avocat à la cour dakar</i>	Sidy TRAORE		D 19/02/2024
15	981/2023	1)Banque Sahélo-Saharienne pour l'Investissement et le	<i>Me Abdou THIAM, avocat à la cour dakar</i>	Moussa NDIAYE		R 12/02/2024 observations Me Saer LO THIAM

		commerce Sénégal en abrégé BSIC Sénégal				
16	990/2023	1)ROLAND SAID	SCP LEGALIX, AVOCAT A LA COUR DE DAKAR	SOCIETE SABLUX		R 12/02/2024 observations c/tous
17	2/2024	1)Mor NIANG	Me Ousmane THIAM, avocat à la cour dakar	Ibou NDIAYE		R 19/02/2024 production arrêt Cour d'Appel
18	14/2024	1)monsieur el hadji malick sow et sa femme madame mame diarra bousso sakho		monsieur ngoye CISSE		RF 19/02/2024 observations c/tous
19	21/2024	1)la societe espace foire sau		monsieur ibrahima kassus et madame rouguiyatou diallo		D 19/02/2024
20	37/2024	1)Babacar NDOYE	Me Ousseynou NGOM, avocat à la cour dakar	Ali AYAD R/ par la Régie Immobilière Mugnier et Cie SA		R 12/02/2024 observations Me NGOM
21	39/2024	1)SOCIETE PESAGE SENEGAL SA	Me GUEDEL NDIAYE AVOCAT A LA COUR DAKAR	NOGAYE DIOP		R 19/02/2024 observations
22	46/2024	1)la mission catholique de dakar		monsieur amadou ba dit oury		R 19/02/2024 observations
23	50/2024	1)sieur ibrahima Thioune	mE IBRAHIMA DIOP AVOCAT A LA COUR	MONSIEUR MBAGNICK SENE -MADAME SEYNABOU FALL ET AUTRES		R 12/02/2024 observations Me DIOP
24	52/2024	L'Association des propriétaires et residents de la cite touba renaissance	mE CHEIKH CISSE AVOCAT A LA COUR	LA SOCIETE CIVIL IMMOBILIERE LA PROMOBILIERE		R 19/02/2024 observations orales
25	53/2024	1)ALIOUNE BADARA DIOP	Me AMADOU YERI BA ET OUMAIS AVOCAT A LA COUR DAKAR	CAREFOUR AUTOMOBILE SA		R 19/02/2024 plaidoiries c/tous
26	55/2024	1)Ndèye Sokhna DIENG	Me Boubacar KOITA & Associés, Avocats à la Cour à Dakar	La Société PHYSALIS Sarl et la Société de REALISATION dite SRT		R 12/02/2024 observations Mes WANE & FALL
27	57/2024	1)OUMAR AIDARA		SOCIETE GENERAL SENEGAL		R 19/02/2024 rapprochement
28	58/2024	1)CHEIKH ABDOU AZIZ WADE		MAKHTAR BAYLA NDIAYE		R 12/02/2024 mêmes fins

29	65/2024	1)HOIRES DE FEU AHMED YEHDHIH EL MAMY A/S SA VEUVE MADAME MEYMOUNE MOUHAMED MAHFOUDH MOUHAMEDEN		PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE		R 12/02/2024 mêmes fins
----	---------	---	--	-------------------------------	--	-------------------------

2. AFFAIRES NOUVELLES

N°	N° Rôle	Demandeurs	Conseil (Demandeurs)	Défendeurs	Conseil (Défendeurs)	RESULTATS
01	88/2024	LOUIS PASCAL NADIUNA MALACK	Me FRANCOIS SARR AVOCAT A LA COUR DAKAR	STE ASSURLAND Me MINTOU BOYE DIOP ADG	Me Adnan YAHYA	R 19/02/2024 communication et plaidoiries
02	89/2024	HERITIERS DE FEU OMAR A/S NDELLA DIOP, IBRAHIMA MARONE OMAR MARONE ET AUTRES	Me Aïssatou BA	IBRAHIMA TAHIR FALL FATOU FALL	Me Ibrahima DIAGNE	R 12/02/2024communication à Me DIAGNE
03	92/2024	MONSIEUR ALIOU DIA	Me MAMADOU SOW AVOCAT DE JUSICE A LA COUR DAKAR	LA SIPRES		Ordonnons la radiation de la procédure
04	93/2024	MADAME BRIGITTE OLZ	SCP SYSS AVOCATS A LA COUR DAKAR	MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE		R 12/02/2024 observations
05	94/2024	MADAME OUMOU KHAIRY DIOP		MONSIEUR IBRAHIMA DIAGNE	Me BOUBACAR DRAME AVOCAT A LA COUR DAKAR	R 19/02/2024 observations orales
06	96/2024	ADAMA NIANG	Mes WELLE ET THIAKANE AVOCATS A LA COUR DAKAR	THIANE DIAW		D 19/02/2024
07	97/2024	KHADY KANDJI	Me Soukeyna LO	AMADOU SEYNI MBAYE		R 19/02/2024 observations
08	98/2024	CHRISTIANE ARAMAN VEUVE HERAUD		INSTITUT DE PREVOYANCE ET DE		R 12/02/2024 communication à la

				RETRAITE DU SENEGAL SIPRES		défenderesse
09	100/2024	HERITIERS MOUHAMADOU CISSE DIA BARRO A/S AMINATA KEBE ET AUTRES		ASSANE SECK		R 19/02/2024 observations
10	101/2024	VEUVE SOUKEYE SEYE ET SES ENFANTS A/S OUSSEYNOU DIAW ET AUTRES	<i>Me Ndèye Fatou TOURE</i>	RAMATA THIAM YACINE THIAM	<i>R/ par Moussa MBAYE</i>	R 19/02/2024 observations Moussa MBAYE
11	102/2024	DAOUDA MBENGUE	<i>Me MOUHAMADOU BAMBA BOUSSO AVOCAT A LA COUR DAKAR</i>	AMADOU BA et autres		R 12/02/2024 observations
12	103/2024	1)JEAN TRIBOTE LOYE	<i>SCP CHRISTIAN FAYE ET ASS AVOCATS A LA COUR DAKAR</i>	LA GIE LA REFERENCE ROTIN PRIX BAS DIT GIE PRPB		R 19/02/2024 observations
13	104/2024	FATIMA ZOHRA SATAR MLLE SELINSOYINTA R/FATIMA ZOHRA ASTAR	<i>Me AZIZ DJIGO AVOCAT AVOCTA A LA COUR DAKAR</i>	AHSEN DILEK SAYINTA		D 19/02/2024
14	105/2024	NDIARKA GUEYE	<i>Mes SADEL NDIAYE PAPA SEYNI MBODJ AVOCATS A LA COUR DAKAR</i>	MOUHAMADOU BASSOUM		R 19/02/2024 observations défendeur
15	106/2024	SCI (SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE) du 5816/DG	<i>SCP BA -OUMAIS AVOCATS A LA COUR DAKAR</i>	ABDOU DIOUF - YOUSSEU DIOUFS DIT GABY ET AUTRES	<i>Me KOÏRTA & Associés LO-KAMARA & DIOUF</i>	R 12/02/2024 communication à LO - KAMARA & DIOUF
16	107/2024	Papa Moctar FALL		Ndèye Mbatio DIOP		Appel TI R 22/03/2024 référé vendredi
17	108/2024	Amadou Lamine BA – Amadou Thérèse BA	<i>Me Soulèye MBAYE, Avocat à la Cour à Dakar</i>	Aïta DIAGNE	<i>Me Baba DIOP</i>	Déclarons l'action irrecevable en l'état
18	109/2024	Aïda Djamila FALL	<i>Me Birahima GUEYE, Avocat à la Cour à Dakar</i>	Alain MISSIRIMBAZI		D 19/02/2024
19	110/2024	Paul Vincent Félix DUPONT	<i>Me Fodé NDIAYE, Me</i>	Amadou Donna DRABO es-		R 15/02/2024 1 ^{ère} ch Civ

	et autres	Assane Dioma NDIAYE, Me Ousmane THIAM, Avocats	nom et es-q de gérant de la société TECHNOCELL		
--	-----------	---	---	--	--

DELIBERES

hér	N° Ordonnances	Affaires	Décisions
949/23		Samba Thiamka NAME (Me Djiby DIAGNE) <u>Contre</u> Groupe KAWSARA Corporation	<u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en référé et en premier ressort ; <u>En la forme:</u> - Recevons l'action ; <u>Au Fond</u> - Disons n'y avoir lieu à ordonner la mesure d'expertise sollicitée ; - Mettons les dépens à la charge du demandeur ; - Le tout en application des dispositions des articles 81, 156 et 250 du CPC ;
6.39/23		La Société Civile Immobilière dénommée SCI 3B (Mes BA & OUMAÏS)	<u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en référé et en premier ressort ; <u>En la forme:</u>

		Contre La Société Civile FAMAG Immobilière (Me Cheikh Ahmadou NDIAYE)	- Recevons l'action ; <u>Au Fond</u> - Vu l'absence d'une obligation non sérieusement contestable ; - Disons n'y avoir lieu à ordonner la mesure sollicitée ; - Mettons les dépens à la charge du demandeur ;
989/23		Ndèye Fatou GUEYE (Mes BASS & FAYE) Contre Youssoupha NDAW	<u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, en référé et en premier ressort ; <u>En la forme:</u> - Recevons l'action ; <u>Au Fond</u> - Disons n'y avoir lieu à ordonner la mesure sollicitée ; - Mettons les dépens à la charge de la dame Ndèye Fatou GUEYE ;
899/23		Anna DIONE (Me Mouhamadou Moustapha DIENG) Contre Saliou DIOP La Providence Assurances Sécurité S2négalaise (Me Mamadou GUEYE MBOW)	<u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en référé et en premier ressort ; <u>En la forme:</u> - Rejetons l'exception d'incompétence ; - Recevons l'action ; <u>Au Fond</u> - Ordonnons une expertise médicale aux fins de déterminer l'étendue du préjudice subi par Anna DIONE lors de l'accident survenu le 5 juillet 2021 ; - Désignons pour y procéder le Docteur Souvassin DIOUF, 5 Place de

			l'Indépendance , Téléphone 33 823 25 15 ; - Lui impartissons un délai de 30 jours pour le dépôt de son rapport à compter de la notification, de sa mission ; - Disons que les frais seront avancés par la demanderesse ; - Condamnons les défendeurs aux dépens ;
654/23		La Société dénommée Etude Généalogique Guénifey SAS (Mes FALL & KANE) Contre Le Conservateur de la Propriété Foncière et des Droits Fonciers du Bureau de Dakar Plateau	<u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, en référé et en premier ressort ; <u>En la forme:</u> - Recevons l'action ; <u>Au Fond</u> - Mettons hors de cause le Conservateur de la Propriété Foncière et des Droits Fonciers du Bureau de Dakar Plateau ; - Disons que l'action est mal dirigée ; - Mettons les dépens à la charge de la Société Etude Généalogique Guénifey SAS ;
979/23		Les héritiers de feu Marie Victorine JOUGA (SCP WANE & FALL) Contre Elisabeth Renée Salane POTAIN et autres (Me Aliou WEBER)	<u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en référé et en premier ressort ; <u>En la forme:</u> - Recevons l'action ; <u>Au Fond</u> - Ordonnons une expertise aux fins de déterminer la valeur vénale et locative de l'immeuble objet du titre foncier TF N° 4955/DK.

			- Désignons pour y procéder Monsieur Modou GUEYE, Nord Foire N°19, Téléphone 76 695 13 55 ; - Lui impartissons un délai d'un mois pour le dépôt de son rapport à compter de la notification, de sa mission ; - Disons que les frais seront avancés par André Blaise Ibrahima SECK et Jean Pierre Etienne Marie SECK ; - Faisons masse des dépens ;
982/23		Fatou MBAYE (SCP Demba Ciré BATHILY & Associés) Contre Bassirou DIAGNE	<u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en référé et en premier ressort ; <u>En la forme:</u> - Recevons l'action ; <u>Au Fond</u> - Ordonnons une expertise aux fins de déterminer les coûts des impenses réalisées par la dame Fatou MBAYE sur la Villa objet du lot N°1466/B sise à Dakar, Sicap Liberté II, d'une superficie de 124 m² ; - Désignons pour y procéder Monsieur Mouhamed Lamine SARR, Rue 7 x B Point E, Téléphone 77 637 37 39, 77 768 48 11 ; - Lui impartissons un délai de 30 jours pour le dépôt de son rapport à compter de la notification, de sa mission ; - Disons que les frais seront avancés par Fatou MBAYE ; - Mettons les dépens à sa charge ; - Le tout en application des dispositions des articles 156, 81 alinéa 3 et 250 du CPC ;

727/23

Claude Michelle Margueritte
GARREAU (Me Cheikh Ahmadou
NDIAYE)
Contre
Jean REY (Me LENOBLE)

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement, en référé et en premier ressort ;

En la forme:

- Rejetons les exceptions d'incompétence et de nullité de l'assignation soulevées comme mal fondées ;
- Recevons l'action ;

Au Fond

- Ordonnons une expertise médicale aux fins d'évaluer la valeur locative de la Villa objet du lot 42 sise à Hann Plage ;
- Désignons pour y procéder Monsieur Cheikh Latyr DIACK, 5 Rue Ziguinchor, Point E, Téléphone 33 824 40 44, 33 825 95 15 ;
- Lui impartissons un délai de 30 jours pour le dépôt de son rapport à compter de la notification, de sa mission ;
- Disons que les frais seront à la charge de la demanderesse ;
- Mettons les dépens à sa charge ;
- Le tout en application des dispositions des articles 81, 156, et 250 du CPC ;

935/23

Mamadou Lamine MANKARA
Contre
Mamadou BARRY
Ramata SYLLA

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, en référé et en premier ressort ;

En la forme:

- Recevons l'action ;

Au Fond

			- Disons n’y avoir lieu à ordonner les mesures sollicitées ; - Mettons les dépens à la charge du demandeur ;
854/23		Ibrahima Khalil DIAGNE (Me Youssoupha CAMARA) Contre Abdoulaye DIAGNE	<u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, en référé et en premier ressort ; <u>En la forme:</u> - Recevons l’action ; <u>Au Fond</u> - Ordonnons l’expulsion de Abdoulaye DIAGNE du terrain objet du lot N°69 objet du TF N°5007/DG devenu TF 1.734/NGA sis à Ouakam quartier Mboul à Dakar et la démolition des constructions y édifiées par ses soins ; - Disons que la demande tendant à l’exécution provisoire est superfétatoire ; - Mettons les dépens à la charge de Abdoulaye DIAGNE ;
861/23		Modou MBENGUE (Me Babacar MBAYE) Contre Ndéye Maguette	<u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, en référé et en premier ressort ; <u>En la forme:</u> - Recevons l’action ; <u>Au Fond</u> - Ordonnons l’expulsion de Ndéye Maguette de l’appartement N°112 sis aux Parcelles Assainies Unité 18 pour occupation sans droit ni titre ce, tant de sa personne de ses biens que de tout occupant de son chef ;

			- Disons n’y avoir lieu à ordonner l’exécution provisoire sur minute avant enregistrement ; - Mettons les dépens à la charge de la défenderesse ; - Le tout en application des articles 248 et 81 du CPC ;
944/23		Marianne MENDES (Me Abou Abdoul DAFF) Contre Moussa DIOP	<u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, en référé et en premier ressort ; <u>En la forme:</u> - Recevons l’action ; <u>Au Fond</u> - Disons n’y avoir lieu à ordonner les mesures sollicitées ; - Mettons les dépens à la charge du demandeur ;
957/23		La Société Takamoul Food (Mes BASS & FAYE) Contre El Hadji Moussa NDOUR	<u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, en référé et en premier ressort ; <u>En la forme:</u> - Recevons l’action ; <u>Au Fond</u> - Ordonnons l’expulsion de El Hadji Moussa NDOUR de l’immeuble objet du titre foncier N°4.475/R sis à Rufisque au lieudit « Kounoune » et formant le lot 792, tant de sa personne de ses biens que de tout occupant de son chef ; - Disons n’y avoir lieu à ordonner l’exécution sur minute avant enregistrement ;

			- Condamnons le défendeur aux dépens ;
838/23		Abdou DIENG (Me Mamadou DIAW) Contre Babacar NDIAYE	<u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, en référé et en premier ressort ; <u>En la forme:</u> - Recevons l'action ; <u>Au Fond</u> - Ordonnons l'expulsion de Babacar NDIAYE de la superficie de 01, 52 ca soit une largeur de 45 cm de la parcelle située à proximité de la mosquée du Village de Niague objet d'empiètement ; - Ordonnons la démolition des constructions édifiées sur ladite superficie à la charge de Abdoul DIENG mais au frais du défendeur ; - Disons n'y avoir lieu à ordonner l'exécution sur minute avant enregistrement ; - Mettons les dépens à la charge du défendeur ;
857/23		Khady DIAGNE (Me Abdou Dialy KANE) Contre La Société Espace Immobilier Sarl (Me Baboucar CISSE)	<u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, en référé et en premier ressort ; <u>En la forme:</u> - Déclarons l'action irrecevable pour défaut de qualité à agir de la demanderesse ; - La condamnons aux dépens ;

947/23		Abdoul Aziz DIA (Me Bidjélé FALL) Contre Assane BALDE	<u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, en référé et en premier ressort ; <u>En la forme:</u> - Recevons l'action ; <u>Au Fond</u> - Ordonnons l'expulsion de Assane BALDE, tant de sa personne de ses biens que de tout occupant de son chef de l'appartement N°59/R sis aux HLM Fass Paillotte ; - Disons n'y avoir lieu à ordonner l'exécution sur minute avant enregistrement ; - Condamnons le défendeur aux dépens ;
942/23		Banque Atlantique Sénégal SA (Me Mayacine TOUNKARA & Associés) Contre LA Société d'Import- Export Générale de Marchandises « SIEGEM SA »	<u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, en référé et en premier ressort ; <u>En la forme:</u> - Recevons l'action ; <u>Au Fond</u> - Ordonnons l'expulsion des Sociétés SIEGEMS SA et TAKAMOUL FOOD SA de l'immeuble objet du TF N°15.538/GR tant de leur personne, de leurs biens que de tout occupant de leur chef, pour occupation sans droit ni titre ; - Disons n'y avoir lieu à ordonner l'exécution sur minute avant enregistrement ;

			- Mettons les dépens à la charge des défenderesses ;
945/23		Marthe DIARRA (Me Abou Abdoul DAFF) Contre Les héritiers de feu Diouratie SANOGO	<u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, en la forme des référés et en dernier ressort ; <u>En la forme:</u> - Recevons l'action ; <u>Au Fond</u> - Déclarons le jugement N°523/JGT du 11 août 2023 rendu par la Chambre Coutumière du Tribunal de Grande Instance de la Commune C V I de Bamako (République du Mali) exécutoire sur le territoire du Sénégal ; - Mettons les dépens à la charge des défendeurs ;
983/23		Alassane Idrissa HAMA (Me Youssoupha CAMARA) Contre Mohamed Alhadar MAÏGA	<u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, en référé et en premier ressort ; <u>En la forme:</u> - Recevons l'action ; <u>Au Fond</u> - Constatons l'occupation sans droit ni titre de Mohamed Alhadr MAÏGA la maison sise à Keur Ndiaye LO appartenant à Alassane Idrissa HAMA ; - Ordonnons par conséquent son expulsion desdits lieux, tant de sa personne de ses biens que de tout occupant de son chef ;

			- Mettons les dépens à la charge du défendeur ;
859/23		La Banque Agricole du Sénégal R/par la Régie Immobilière Mugnier et CIE (Mes LO-KAMARA & DIOUF) Contre Olivier Dominique RIOU et BA DIYE (Me Cheikh Ahmadou NDIAYE)	<u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, en référé et en premier ressort ; <u>En la forme:</u> - Recevons l'action ; <u>Au Fond</u> - Nous déclarons incompétent ; - Renvoyons la cause et les parties devant le juge des référés du tribunal d'instance hors classe de Dakar ; - Condamnons la demanderesse aux dépens ;
763/23		Héritiers Souleymane SY (Mes NDIAYE & MBODJI) Contre La Banque de l'Habitat du Sénégal dite BHS (Me Ibrahima GUEYE)	<u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, en référé et en premier ressort ; <u>En la forme:</u> - Recevons l'action ; <u>Au Fond</u> - Ordonnons à la Banque de l'Habitat du Sénégal dite BHS de reverser aux demandeurs le montant de 2.139.485 FCFA porté au crédit du compte SN 25039 01001 000077269700-24 et ce sous astreinte de la somme 200 000 FCFA par jour de retard à compter de la signification de la présente ; - Mettons les dépens à sa charge ;

900/24		Héritiers de feu Kalidou BA R/par Souleymane BA Contre Makhtar SOW	<u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en référé et en premier ressort ; <u>En la forme:</u> - Recevons l'action ; <u>Au Fond</u> - Déclarons l'assignation nulle ; - Condamnons les demandeurs aux dépens ;
917/23		Binetou Laure SOUMAH (Me TOUNKARA & Associés) Contre Lamine NDIAYE	<u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, en référé et en premier ressort ; <u>En la forme:</u> - Recevons l'action ; <u>Au Fond</u> - Ordonnons l'expulsion de Lamine NDIAYE de la Villa objet du TF 5.720/GR ex 17.100/DG lot N°948 sis à la Sicap Baobab Dakar, tant de sa personne de ses biens que de tout occupant de son chef ; - Disons n'y avoir lieu à ordonner l'exécution sur minute avant enregistrement ; - Mettons les dépens à sa charge ;
959/23		Mohamed NIANG Contre Abdel Kader DIA (Me Ousseynou GAYE)	<u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, en référé et en premier ressort ; <u>En la forme:</u>

			- Recevons l'action ; <u>Au Fond</u> - Disons n'y avoir lieu à ordonner les mesures sollicitées ; - Mettons les dépens à la charge de Mohamed NIANG ;
839/23		Mamadou SECK et autres (Me Coumba Séye NDIAYE) Contre Ndèye SALL et autres (Mes ETIENNE & PADANOU)	<u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en référé et en premier ressort ; <u>En la forme:</u> - Recevons l'action ; <u>Au Fond</u> - Déclarons la demande sans objet ; - En conséquence, disons n'y avoir lieu à ordonner la mesure sollicitée ; - Condamnons les demandeurs aux dépens ;
822/23		Les héritiers de Mamadou TOURE (Me Ibrahima DIAWARA) Contre La Société Générale Sénégal dite SGSN (Me Mame Adama GUEYE & Partners)	<u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en référé et en premier ressort ; <u>En la forme:</u> - Rejetons la fin de non-recevoir tirée de l'autorité de la chose jugée ; - Déclarons la procédure nulle pour irrégularité de fond en ce qui concerne les héritiers mineurs Khadidiatou TOURE, Fatoumata Binetou Zahra TOURE, Khassil TOURE, Abdourahmane Ibn Mamadou TOURE, Mohamed Rassoul TOURE, Pape Mamadou TOURE, Cheikh Ibrahima TOURE, Mouhamed Fadel TOURE, Mouhamed TOURE et Amadou TOURE ;

			- Recevons l'action des autres héritiers ; <u>Au Fond</u> - Disons n'y avoir lieu à ordonner la mesure d'injonction sollicitée ; - Condamnons les demandeurs aux dépens ; - Le tout en application des dispositions des articles 1-2, 1-3, 81, 129 bis, 249, 250 du CPC ;
950/23		ADG Commercial Sarl (Me Guédel NDIAYE & Associés) Contre La Banque Atlantique Guinée Bissau	<u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, en la forme des en référés et en dernier ressort ; <u>En la forme:</u> - Recevons l'action ; <u>Au Fond</u> - Déclarons l'ordonnance du 1^{er} août 2018 rendue par le Président du Tribunal de Commerce de Guinée Bissau exécutoire sur le territoire Sénégalais ; - Disons n'y avoir lieu à exécution provisoire sur minute et avant enregistrement ; - Mettons les dépens à la charge de la demanderesse ; - Le tout en application de la Convention Judiciaire entre le Sénégal et la Guinée Bissau du 08 janvier 1975, des dispositions des articles 81, 250, 787 et 790 du CPC ;
876/24		Société Civile Immobilière LOMAE dénommée SCI LOMAE (Me Sidy SYLLA)	<u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, en référé et en premier ressort ;

		Contre La Société Safety Properties (Me HOUDA & Associés)	<u>En la forme:</u> - Rejetons l'exception de nullité de l'assignation soulevée ; - Recevons l'action ; <u>Au Fond</u> - Ordonnons une expertise aux fins d'évaluer le coût des travaux réalisés sur la parcelle de 300 m² objet des TF 655/NGA et 720/NGA dans le lotissement Route de l'Aéroport Yoff ; - Désignons Monsieur Modou GUEYE expert domicilié à Nord Foire N°19, Téléphone 76 695 13 55 pour ce faire ; - Lui impartissons un délai de deux (02) mois pour déposer son rapport, ce à compter de la notification de sa mission ; - Disons que les frais de l'opération seront avancés par la demanderesse ; - Condamnons la défenderesse aux dépens ;
08/23		Héritiers de feu Abdoulaye FALL (Mes WELLE & THIAKANE) Contre Banque Internationale pour Le Commerce	<u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, en référé et en premier ressort ; <u>En la forme:</u> - Recevons l'action ; <u>Au Fond</u> - Autorisons les héritiers de feu Abdoulaye FALL à savoir Coura NIASSE, Mouhamed Fader FALL, Amadou FALL, Hamesata FALL, Ibrahima FALL, Amadou FALL, Papa Cheikh Sadibou FALL, Mouhamadou Lamine FALL, Malick FALL, Aboubacar Sadikh

			FALL, Macoudou FALL, Abdel Kader Pierre FALL, Salmone FALL, Coura FALL, Seynabou FALL, Awa Cheikh FALL, Nafissatou FALL et Ndéye Fary FALL à consigner la somme de 220.000 FCFA entre les mains de la caisse des Dépôts et Consignations ; - Ordonnons la mainlevée de l’hypothèque inscrite le 28 octobre 1979 sur le TF 12.946/GR ex 6.857/DG ; - Ordonnons à Monsieur le Conservateur de la propriété et des Droits Fonciers du Bureau de Grand Dakar de radier l’hypothèque au vue de la quittance de consignation ; - Mettons les dépens à la charge des demandeurs ;
19/24		Ndéye Amy TALL (SCP SYSS Avocats) Contre Ioannis POLYCHRONOU autres (Me Cheikh CISSE -Me Michel Simel BASS)	<u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en référé et en premier ressort ; <u>En la forme:</u> - Rejetons le moyen tiré de l’irrecevabilité comme étant mal fondée ; - Recevons l’action ; <u>Au Fond</u> - Disons n’y avoir lieu à rétracter l’ordonnance N°552 en date du 30 octobre 2023 ; - Mettons les dépens à la charge de demandeur ;
767/23		LA Société SENEDIID (SCP BA & OUMAÏS)	<u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, en référé et en premier ressort ;

		Contre Société FAMAG Immobilière (Me Cheikh Ahmadou NDIAYE)	<u>En la forme:</u> - Recevons l'action ; <u>Au Fond</u> - Ordonnons à la société FAMAG Immobilière de fournir à la Société SENEDIIS la preuve des mainlevées des hypothèques conventionnelles inscrites sur l'immeuble sis à Dakar, Point E, d'une contenance superficielle de 1.560 m², formant le lot B, morcellement du titre foncier 2.487/GR, dont dépend l'ensemble immobilier de cette dernière, sous astreinte de cinquante mille (50.000) FCFA par jour de retard à compter de la signification de la présente ordonnance ; - Disons n'y avoir lieu à référé pour le surplus ; - Condamnons la défenderesse aux dépens ;
03/24		La Société OSCARE Afrique (Me Guédel NDIAYE & Associés) Contre La Société ECOBAT	<u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la demanderesse et par défaut à l'encontre de la défenderesse, en référé et en premier ressort ; <u>En la forme:</u> - Recevons l'action ; <u>Au Fond</u> - Désignons comme arbitres, Monsieur Mamadou Yakham KEÏTA 77 404 75 75 et Monsieur Thierno DILLAO, 77 629 64 24, respectivement pour le compte de la Société ECOBAT et en qualité de troisième arbitre, aux fins de constituer le Tribunal arbitral en charge de trancher le litige opposant les parties ;

			- Disons n’y avoir lieu à ordonner l’exécution sur minute et avant enregistrement ; - Condamnons la défenderesse aux dépens ; - Le tout en application des articles 5 et 6 de l’Acte Uniforme relatif au droit de l’arbitrage et des articles 81, 250 et 252-1 du CPC ;
04/24		Najia Tahri JOUTEY et Haroun BOUGALEB (Me Ibrahima DIOP) Contre Tarrick BOUBALEB, Zaki BOUGALEB, Nadia BOUGALEB et Chita BOUGALEB (Me Mouhamed M FALL)	<u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, en référé et en dernier ressort ; <u>En la forme:</u> - Recevons l’action ; <u>Au Fond</u> - Déclarons l’acte d’hérédité du 02 décembre 2016 du Tribunal social de première instance de Casablanca Section notariale, désignant les héritiers de feu Abdoullatif BOUGALEB, exécutoire au Sénégal ; - Mettons les dépens à la charge des demandeurs ;
948/23		Cherif DIOP Contre Dieynaba THIOUNE	<u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, en référé et en dernier ressort ; <u>En la forme:</u> - Recevons l’action ; <u>Au Fond</u> - Déclarons exécutoire le jugement N°500 -12- 3570047 -236 du 05 septembre 2023 rendu par la Cour Suprême (Chambre de la famille) de la Province de Québec District de Montréal sur le territoire du

			Sénégal ; - Condamnons la défenderesse aux dépens ;
901/23		Eva Stéphanie Aba Gniman KASSI (Me Adjì Fatou DIALLO) Contre L'Ecole Saint Christopher Iba Mar DIOP SA (Me Moustapha NDOYE)	<u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, en référé et en premier ressort ; <u>En la forme:</u> - Recevons l'action ; <u>Au Fond</u> - Disons n'y avoir lieu à ordonner les mesures sollicitées ; - Mettons les dépens à la charge de Eva Stéphanie Aba Gniman KASSI ;
891/23		Cheikh FALL (Me Abdou THIAM) Contre Farba SENGHOR (Me EL Hadji DIOUF)	<u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, en référé et en premier ressort ; <u>En la forme:</u> - Recevons l'action ; <u>Au Fond</u> - Ordonnons une expertise aux fins de vérifier l'existence des lots 69/A et 69 objets du TF 2130/NGA et de déterminer les limites et éventuellement si des constructions sont édifiées sur chacun desdits lots ; - Désignons le Chef du Bureau de Cadastre de Ngor Almadies pour effectuer cette mission ; - Lui impartissons un délai de deux (02) mois pour déposer son

			rapport ; - Disons que les frais de l'expertise seront avancés par le demandeur ; - Réserveons les dépens ;
940/23		Djibril DIOP (Me Mamadou DIAW) Contre Abdourahmane NDIAYE NSIA Assurance (Me Alassane DIALLO)	<u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, en référé et en premier ressort ; <u>En la forme:</u> - Recevons l'action et l'exception de non communication des pièces ; - Ecartons des débats le devis de réparation et le courrier y afférant ; <u>Au fond</u> - Ordonnons une expertise automobile aux fins de déterminer et d'évaluer le coût des travaux de réparation sur le véhicule Renault DK 3727 AE ; - Désignons pour y procéder, l'expert Birane BEYE, Amitié III N°4536 C, Téléphone 77 632 33 81 / 76 560 65 65 ; - Lui impartissons un délai d'un (01) mois à compter de la notification de sa mission pour déposer son rapport ; - Disons que les frais d'expertise seront supportés par Djibril DIOP ; - Allouons à Djibril DIOP la somme de 500.000 FCFA à titre de provision ; - Condamnons Abdourahmane NDIAYE sous la garantie NSIA Assurances au versement de ladite somme ; - Disons n'y avoir lieu à ordonner l'exécution provisoire ; - Condamnons solidairement Abdourahmane NDIAYE et NSIA

			Assurances aux dépens ;
896/23		Daouda MBOW (Me Omar TANDIAN) Contre Ndiassé NDIAYE (Mes BASS & FAYE)	<u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, en référé et en premier ressort ; <u>En la forme:</u> - Recevons l'action ; <u>Au Fond</u> - Ordonnons au Conservateur de la Propriété et des Droits Fonciers du Bureau de Ngor Almadies, procéder à l'inscription de la vente et la mutation au profit et au nom de Daouda MBOW des lots N°5 et 6 des titres fonciers Jumelés N°161/NGA et 3.768/NGA sis à Ouest Foire formant le lot N°21, ce, aux frais de Ndiassé NDIAYE à l'exception de la plus-value foncière ; - Mettons les dépens à la charge de Ndiassé NDIAYE ;
968/23		Souleymane NDOYE (Me Mathurin BÂ) Contre L'Etablissement Poly Services (Me Djiby DIAGNE)	<u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, en référé et en premier ressort ; <u>En la forme:</u> - Recevons l'action ; <u>Au Fond</u> - Disons n'y avoir lieu à ordonner, en l'état les mesures sollicitées ; - Mettons les dépens à la charge de Souleymane NDOYE ;

Rachel Michel GBETHALANCY (SCP
FAYE & DIALLO)

Contre

Ibrahima Alassane BA (Me BATHILY
& Associés)

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, en référé et en premier ressort ;

En la forme:

- Recevons l'action ;

Au Fond

- Ordonnons une expertise immobilière avec pour mission ;
- De vérifier la conformité des travaux exécutés par Ibrahima Alassane BA tant par rapport aux termes du contrat signé entre les parties le 19 juin 2023 que par rapport aux normes de construction en vigueur ;
- De vérifier par voie de sondage si les fondations ont été bien réalisées conformément aux normes en vigueur et conformément aux termes du contrat ;
- D'évaluer la valeur des constructions réalisées par l'entrepreneur ainsi que celles des constructions réalisées et non conformes au contrat et aux normes de construction en vigueur ;
- Désignons pour y procéder l'expert immobilier Modou GUEYE sis à Nord Foire N°19, BP 23160 Dakar Ponty-Téléphone 76 695 13 55 ;
- Lui impartissons un délai de deux mois, à compter de la notification de sa mission pour déposer son rapport ;
- Disons que les frais de l'expertise seront avancés par Rachel Michel GBETHOLANCY ;
- Mettons les dépens à sa charge ;

956/23		Serigne NDIAYE (LPS LAWYERS) Contre Safiétou DIOUF (Me DJIGO)	<u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en référé et en premier ressort ; <u>En la forme:</u> - Recevons l'action ; <u>Au Fond</u> - Disons n'y avoir lieu à ordonner la mesure sollicitée ; - Mettons les dépens à la charge de Serigne NDIAYE ;
939/23		Papa Souleye NDIAYE (Me Guédel NDIAYE & Associés) Contre Ndiassé GASSAMA	<u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, en référé et en premier ressort ; <u>En la forme:</u> - Recevons l'action ; <u>Au Fond</u> - Ordonnons l'expulsion de Ndiassé GASSAMA de l'appartement Numéro 22A01 situé sur la phase II du programme Résidence de la Paix à la Cité MIXTA, tant de sa personne de ses biens que de tout occupant de son chef ; - Le condamnons aux dépens ;
986/23		Ndéye Mariama DIOP (Me Ousmane YADE) Contre Ousseynou DIALLO et autres	<u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, en référé et en premier ressort ; <u>En la forme:</u> - Recevons l'action ;

			<u>Au Fond</u> - Ordonnons l’expulsion de Ousseynou DIALLO, Alassane DIALLO et Abdoulaye Djiby DIALLO du logement N°3324 du projet « ESPACE RESIDENCE IV », consistant en un appartement sis à l’immeuble Les Dunes à Hann Mariste II, Dakar, tant de leur personne de leurs biens que de tout occupant de leur chef ; - Mettons les dépens à la charge des défendeurs ;
970/23		La Société Sénéguindia SA (Me Mayacine TOUNKARA & Associés) Contre Amath SOUMARE (SYSS Avocats) La SN HLM (Me Bidjélé FALL)	<u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en référé et en premier ressort ; <u>En la forme:</u> <u>Au Fond</u> - Recevons l’action ; - Ordonnons une expertise aux fins de délimiter les lots A, B et C d’une superficie globale de 125 ha à distraire du titre foncier 7.196/R, sis à Diamniadio ; - Confions ladite mission à Monsieur Modou GUEYE, Nord Foire N°19, 76 695 13 55 ; - Lui impartissons un délai de deux mois pour déposer son rapport à compter de la ; - Disons que les frais de l’expertise seront à la charge de la Société SENEQUINDIA SA ; - Mettons les dépens à sa charge ;

870/23		Mamadou Moustapha NGOM et autre Contre Ecole Privée C3A « Abdou Aziz AÏDARA) (SYSS Avocats)	<u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, en référé et en premier ressort ; <u>En la forme:</u> - Rejetons l’exception d’incompétence et la fin de non-recevoir soulevées ; - Nous déclarons compétent ; - Recevons l’action ; <u>Au Fond</u> - Disons n’y avoir lieu à ordonner les mesures d’expulsion et de démolition sollicitées ; - Condamnons les demandeurs aux dépens ; - Le tout en application des articles 1-2, 1-3, 81, 248 et 250 du CPC et de l’article 7 de la loi n°2017 -24 du 28 juin 2017 portant création, organisation et fonctionnement des Tribunaux de Commerce et des Chambres Commerciales d’Appel ;
41/24		Orabank Côte d’Ivoire SA (SCP BA & OUMAÏS) Contre Le Conservateur de la Propriété et des Droits Fonciers de Grande Dakar	<u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, en référé et en premier ressort ; <u>En la forme:</u> - Recevons l’action ; <u>Au Fond</u> - Ordonnons au Conservateur de la Propriété et des Droits Fonciers de Grand Dakar d’inscrire, au profit de Orabank Côte d’Ivoire SA,

			l'hypothèque définitive sur le titre foncier N°15.163/GR reporté au livre foncier de Grand Dakar sous le numéro 10.770/GR et de lui délivrer un état de droit réel attestant cette inscription, le tout, sous astreinte de 100.000 FCFA par jour de retard, à compter de la signification de la présente décision ; - Disons que la demande d'exécution provisoire est superflète ; - Mettons les dépens à la charge du défendeur ; - Le tout en application des articles 81, 249, 250 et 252-1 du CPC et 80 de la loi N°2011 -07 du 30 mars 2011 portant régime de la propriété foncière et 196 du COCC ;
31/24		Alain ACHCAR Et autre (Me Khalilou SEYE) Contre Amadou Moustapha NDIAYE Et autre	<u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, en référé et en premier ressort ; <u>En la forme:</u> - Recevons l'action ; <u>Au Fond</u> - Disons n'y avoir lieu à ordonner la mesure sollicitée ; - Condamnons les demandeurs aux dépens ;
809/23		Papa Amadou Abdoulaye DIEYE (Me Nohine MBODJI) Contre Procureur de la République	<u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, en référé et en dernier ressort ; <u>En la forme:</u> - Recevons l'action ; <u>Au Fond</u>

			- Rejetons la demande d'exequatur comme étant mal fondée ; - Mettons les dépens à la charge du demandeur ;
953/23		Michel LOUVAIN R/par Régie Immobilier Mugnier & CIE (SCP LO-KAMARA& DIOUF) Contre GIE Nahnou Ansaroulah R/par son Président Amadou BARRY	<u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, en référé et en premier ressort ; <u>En la forme:</u> - Recevons l'action ; <u>Au Fond</u> - Ordonnons au GIE NAHNOU ANSAROULAH représenté par Amadou BARRY de terminer les travaux de constructions de la fosse septique de la Villa de Michel LOUVAIN sise à Ngor sous astreinte de la somme de 50.000 FCFA par jour de retard à compter de la signification de la présente décision ; - Condamnons le défendeur aux dépens ;
855/23		Valerie ROCHA (SCP SYSS Avocats) Contre Guillaume BANNA	<u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, en référé et en dernier ressort ; <u>En la forme:</u> - Recevons l'action ; <u>Au Fond</u> - Déclarons exécutoire sur l'ensemble du territoire de la République du Sénégal, l'arrêt RG/20/03747 du 08 janvier 2021 rendu par la première chambre de la Cour d'Appel de Montpellier ; - Mettons les dépens à la charge de la demanderesse ;

27/24		Amadou BÂ (Me Abdou Dialy KANE) Contre Fatou SARR	<u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, en référé et en premier ressort ; <u>En la forme:</u> - Recevons l'action ; <u>Au Fond</u> - Disons n'y avoir lieu à ordonner la mesure d'expulsion sollicitée ; - Condamnons Amadou BÂ aux dépens ;
28/24		Ndéye Sadio TOUNKARA (Mes LO-KAMARA & DIOUF) Contre Mouhamed El Habib TOUNKARA	<u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, en référé et en premier ressort ; <u>En la forme:</u> - Recevons l'action ; <u>Au Fond</u> - Ordonnons l'expulsion de Mouhamed El Habib TOUNKARA de la Villa lot Numéro 2426/C sise à Dieuppel 2 à Dakar pour occupation sans droit ni titre, tant de sa personne de ses biens que de tout occupant de son chef ; - Disons que l'exécution provisoire est de droit ; - Mettons les dépens à la charge du demandeur ;
973/23		Hasmiou DIALLO (Me Youssoupha CAMARA) Contre L'ASECNA (Me François SARR &	<u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en référé et en premier ressort ; <u>En la forme:</u>

		Associés)	- Recevons l'action ; <u>Au Fond</u> - Ordonnons une expertise aux fins de délimiter la nature des nouveaux travaux de l'ASECNA au mur mitoyen, l'ampleur des dégâts causés à l'immeuble, ceux à faire pour la remise en état et la sécurisation de cette partie de l'immeuble et de déterminer la valeur vénale et celle des 30 années d'exploitation du box de garages construit par le sieur DIALLO ; - Désignons pour y procéder Monsieur Cheikh Latyr DIACK, 5 Rue Ziguinchor, Point E, Téléphone 33 824 40 44, 33 825 94 15 ; - Lui impartissons un délai de deux mois le dépôt de son rapport, ce à compter de la notification de sa mission ; - Disons que les frais seront avancés par le demandeur ; - Ordonnons l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement ; - Condamnons l'ASECNA aux dépens ;
05/24		Khady Marie Louise FALL (Me Ndéye Ndack LEYE) Contre La Société SABLUX SCI CARLINE (Me Baboucar CISSE)	<u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en référé et en premier ressort ; <u>En la forme:</u> - Recevons l'action ; <u>Au Fond</u> - Ordonnons une expertise aux fins de se prononcer sur l'état de l'appartement, de décrire les vices de construction malfaçons et

			défauts décelés dans l'appartement encore inoccupé, d'estimer le coût des réparations, d'évaluer le préjudice subi par la requérante ; - Désignons pour y procéder Monsieur Ndongo GUEYE, 4 Rue Lamy x Tolbiac, téléphone 33 822 17 75, 77 320 28 85, et déposer son rapport dans un délai de deux mois à compter de la notification de sa mission ; - Disons que les frais seront supportés par la demanderesse ; - Disons n'y avoir lieu à ordonner l'exécution sur minute et avant enregistrement ; - Mettons les dépens à la charge la demanderesse ;
20/24		Maty GADIAGA (SCP WANE & FALL) Contre Binetou BA et autres (Me Ndéye Ndack LEYE)	<u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en référé et en premier ressort ; <u>En la forme:</u> - Recevons l'action ; <u>Au Fond</u> - Ordonnons une expertise aux fins de délimiter la valeur vénale et locative actuelle de l'immeuble objet TF N°13.381/NGA ; - Désignons pour y procéder à Monsieur Modou GUEYE, Nord Foire N°19, 76 695 13 55 ; - Lui impartissons un délai 30 jours pour le dépôt de son rapport à compter de la notification de sa mission ; - Disons que les frais seront avancés par Maty GADIAGA ;

			- Mettons les dépens à sa charge ;
13/24		Ibrahima GASSAMA (Me El Hadji DIOUF) Contre Kathia ELVIRA	<u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, en référé et en premier ressort ; <u>En la forme:</u> - Recevons l'action ; <u>Au Fond</u> - Ordonnons l'expulsion de Kathia ELVIRA de la Villa N°K64 sise Scat Urbam, tant de sa personne de ses biens que de tout occupant de son chef ; - Rappelons que l'exécution provisoire est de droit ; - Condamnons la défenderesse aux dépens ;
23/24		Al Hassane CAMARA (Me Serigne Massamba MBAYE) Contre Mamadou Sellou DIALLO	<u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, en référé et en premier ressort ; <u>En la forme:</u> - Recevons l'action ; <u>Au Fond</u> - Disons n'y avoir lieu à ordonner la mesure sollicitée ; - Déclarons sans objet l'exécution sur minute et avant enregistrement ; - Mettons les dépens à la charge du demandeur ;

26/24		El Hadji Abdoulaye SECK (SCP SEMBENE DIOUF & NDIONE) Contre Mor KANE	<u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, en référé et en premier ressort ; <u>En la forme:</u> - Nous déclarons incompetent ; - Mettons les dépens à la charge de El Hadji Abdoulaye SECK ;
49/24		Héritiers de feu Birabar SECK Contre Mborika DIOUF Ousmane THIAM	<u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en référé et en premier ressort ; <u>En la forme:</u> - Recevons l'action ; <u>Au Fond</u> - Ordonnons l'expulsion de Mborika DIOUF et Ousmane THIAM, de l'immeuble sis au 57, Avenue Blaise DIAGNE, faisant objet du TF N°62/DK, tant de leur personne de leurs biens que de tout occupant de leur chef ; - Disons n'y avoir lieu à ordonner l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement ; - Condamnons Mborika DIOUF et Ousmane THIAM aux dépens ;
858/23		Louis Elie COLY et autres (SCP LEGALIX) Contre Serigne Abdoulaye BAH	<u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, en référé et en premier ressort ; <u>En la forme:</u> - Nous déclarons incompetent ;

		(Me François SARR & Associés) Agence Immobilière « ALLIANCE IMMOBILIERE » (Me Mamadou SECK)	- Renvoyons la cause et les parties devant le juge des référés du Tribunal d'Instance Hors Classe de Dakar, matériellement compétent ; - Mettons les dépens à la charge des demandeurs ;
845/23		Waly DIAGNE (Me Omar TANDIAN) Contre Abdoulaye SAMB Et autre (Me BATHILY & Associés)	<u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, en référé et en premier ressort ; <u>En la forme:</u> - Recevons l'action ; <u>Au Fond</u> - Ordonnons une expertise médico légale complète sur la personne de Waly DIAGNE, aux fins de déterminer les préjudices indemnissables suite à l'accident de la circulation dont il a été victime notamment le taux d'incapacité temporaire totale (ITT), le taux d'incapacité permanente partielle (IPP), le pretium doloris , le préjudice esthétique , le préjudice physiologique, s'il y a lieu le préjudice économique, les frais liés à l'assistance d'une tierce personne s'il y a lieu , le coût total des frais futurs raisonnables et indispensables au maintien de son état de santé et tout autre préjudice indemnissable ; - Désignons pour y procéder le Docteur Souvassin DIOUF, chirurgien orthopédiste Expert médical, 25 Rue Huart Dakar, téléphone 33 823 25 15 ; - Lui impartissons un délai d'un mois à compter de la notification de sa mission pour déposer son rapport ;

			- Disons que les frais d'expertise seront supportés par le demandeur ; - Condamnons la société FINAFRICA Assurances SA à payer à Waly DIAGNE la somme d'un million (1.000.000) FCFA à titre de provision ; - Mettons les dépens à la charge de la société FINAFRICA Assurances SA ;
873/23		Société CACEX Continental (Me Ibrahima GUEYE) Contre El Hadji Abdoulaye DIALLO Et autres (Me Ibrahima DIOP)	<u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, en référé et en premier ressort ; <u>En la forme:</u> - Recevons l'action ; <u>Au Fond</u> - Ordonnons une expertise aux fins d'établir un état des lieux actuels avec reconstruction des limites du titre foncier 15.880/R et de dire si les constructions réalisés pour le compte de El Hadji Abdoulaye DIALLO empiètent sur ledit titre foncier ; - Désignons le service du Cadastre de Rufisque pour ce faire ; - Lui impartissons un délai d'un mois à compter de la notification de sa mission pour déposer son rapport ; - Disons que les frais d'expertise seront à la charge de la demanderesse ; - Réserveons les dépens ; - Le tout en application des dispositions de l'article 156 du Code de Procédure Civile ;

977/23		Massamba DIAGNE (Me Assane Dioma NDIAYE) Contre La Mutuelle d'Epargne et de Crédit des Agents du Secteur Parapublic et Public (Me Ousmane THIAM)	<u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, en référé et en premier ressort ; <u>En la forme:</u> - Recevons l'action ; <u>Au Fond</u> - Ordonnons à la Mutuelle d'Epargne et de crédit des Agents su Secteur Parapublic et Public dite MECAP de débloquent les comptes de Massamba DIAGNE, sous astreinte de 100.000 FCFA par jour de retard à compter de la notification de la présente décision ; - Condamnons la défenderesse aux dépens ;
51/24		Amanekh MBENGUE (Me Djiby DIAGNE) Contre L'Organisation Gouvernementale dénommée Action & Développement)	Délibéré rabattu à la demande de Maître Aliou SOW pour constitution et réouverture des débats. R 12/02/2024 à cette fin.
927/23		Omar GUEYE (SCP FAYE & DIALLO) Contre Institut Technologies Alimentaires dit I I A (Me François SARR)	Délibéré rabattu pour production des pièces visées au bordereau ; R 19/2/2024 à cette fin.

		DGID	
966/24		La Banque des Institutions Mutualistes d'Afrique de l'Ouest dite BIMAO (Me Babacar NDIAYE) Contre La Société SCI JAMM (Mes BA & OUMAÏS)	Délibéré rabattu à la demande de Maître NDIAYE ; R 19/02/2024 éventuelle radiation
922/24		Sékou DOUMBIA (SYSS Avocats) Contre Les Assurances la Providence	Délibéré rabattu Ordonnons la radiation de la procédure à la demande de SYSS Avocats